



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 806

SUR L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

- ATTENDU les articles 4 paragraphe 4, 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a inclus l'objectif d'abolir l'utilisation des sacs de plastique à usage unique, dans son *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020* (PMGMR);
- ATTENDU QUE la Ville a organisé une rencontre avec différents intervenants (commerçants) dans le but de connaître leurs avis relativement à l'interdiction d'utiliser certains sacs de plastique;
- ATTENDU QUE le nombre de sacs de plastique distribué et en circulation sur le territoire de la province du Québec se compte par plusieurs milliards;
- ATTENDU QUE seulement 14% de ces sacs sont récupérés;
- ATTENDU QUE ces sacs légers et volatils se retrouvent dans l'environnement et peuvent prendre jusqu'à 1000 ans pour se décomposer;
- ATTENDU QUE l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;
- ATTENDU QUE les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 20 août 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Ryan Young
Appuyé par Denis Gignac

D'adopter le règlement numéro 806. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Définitions
Article 3	Interdiction relative à la distribution des sacs d'emplettes
Article 4	Exception
Article 5	Autorité compétente
Article 6	Infraction
Article 7	Peines
Article 8	Entrée en vigueur

Article 1 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emblettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradable, biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Article 2 **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« sac d'emblettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Article 3 **Interdiction relative à la distribution des sacs d'emblettes**

Il est interdit dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emblettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emblettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quels que soit leur épaisseur.

Article 4 **Exception**

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac.

Article 5 **Autorité compétente**

L'inspecteur municipal et les représentants de la patrouille municipale de la ville sont autorisés à appliquer le règlement et peuvent visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Article 6 **Infraction**

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

Article 7 **Peines**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$;

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

Me Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam,
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 20 août 2018 (résolution numéro : 08-259-18).
- Dépôt du projet de règlement le 20 août 2018.
- Adoption du règlement le 10 septembre 2018 (résolution numéro : 09-292-18)
- Publication du règlement le 13 septembre 2018
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville 13 septembre 2018
- Communauté métropolitaine de Montréal, 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal H3A 3L6